

LE PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE D'ENTREPRISE COLLECTIF

Créé par la loi Pacte de 2019

Le saviez-vous



Le PER d'entreprise collectif (PERE-CO) est un produit d'épargne à long terme qui permet d'économiser pendant la période d'activité pour obtenir, avec l'aide de l'entreprise, un capital (somme d'argent ou une rente).
Le plan d'épargne retraite d'entreprise collectif succède au PERCO.
Le PERCO, qui ne peut plus être mis en place dans une entreprise, peut être transformé en PER d'entreprise collectif.

Les bénéficiaires



Ouvert à tous les salariés

Une condition d'ancienneté de 3 mois maximum peut être exigée.



Le dirigeant + son conjoint

Si l'entreprise ne dépasse pas les 250 salariés et pour le conjoint, marié ou pacsé, s'il a le statut de conjoint collaborateur/conjoint associé



Les salariés ou travailleurs non salariés (TNS)

En cumul emploi retraite

L'adhésion au PERE-CO

L'adhésion est facultative, mais le règlement peut prévoir l'adhésion automatique de tous les salariés. Dans ce cas, l'employeur informe les salariés de leur adhésion dans les conditions prévues par le règlement.

Les salariés auront alors 15 jours pour faire savoir s'ils refusent d'adhérer au PER.

..... Créé par la loi Pacte de 2019

L'alimentation du PERE-CO

- ▶ Des versements volontaires
- ▶ Des sommes issues de l'intéressement, la participation et de l'abondement de l'employeur
- ▶ Des jours de repos non pris (dans la limite de 10 par an)
- ▶ Des transferts d'épargne déjà constituée sur un ancien produit retraite (Perco) ou en provenance d'un autre PER.

La mise en place du PERE-CO

Un PERE-CO ne peut être créé que si les participants ont la **possibilité d'opter pour une épargne plus courte** (plan d'épargne d'entreprise, plan d'épargne retraite d'entreprise, plan d'épargne groupe...).

Le PERE-CO peut être mis en place :

- ▶ Dans **toute entreprise**, sans condition tenant à son activité, sa forme juridique ou son effectif ;
- ▶ Pour **une durée déterminée** ou **indéterminée**.

Comment ?

- ▶ Par **un accord avec le personnel** avec négociation obligatoire si l'entreprise comporte au moins un délégué syndical ou CSE.
- ▶ Par **une ratification du personnel aux 2/3** ou **par décision unilatérale** établissant le règlement du plan.



Dépôt du règlement :

Le dépôt est une condition des exonérations fiscales et sociales.
Le règlement du PERE-CO doit être déposé auprès de la Dreets.

Indisponibilité des sommes

Les sommes ou valeurs inscrites au PERE-CO doivent être détenues jusqu'au départ à la retraite.

Le PERE-CO permet au titulaire de **choisir** entre soit le **versement d'un capital** libéré en une fois ou de manière fractionnée soit un **versement en rente viagère**.

Créé par la loi Pacte de 2019

Cas exceptionnels de déblocage des sommes

- ▶ Décès de son bénéficiaire, conjoint, personne liée par un Pacs ;
- ▶ Expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire ;
- ▶ Invalidité du bénéficiaire, ses enfants, conjoint, ou personne liée par un Pacs ;
- ▶ Situation de surendettement du participant ;
- ▶ Acquisition ou remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle.

Régime social et fiscal du PERE-CO**RÉGIME
SOCIAL**

Sont exonérés de cotisations sociales et de charges ayant la même assiette :

- ▶ L'abondement de l'entreprise aux versements volontaires des bénéficiaires
- ▶ Les versements initiaux et périodiques unilatéraux

Sont dus : La CSG, la CRDS, le forfait social pour les employeurs qui n'en sont pas exonérés à raison de leur effectif, la taxe sur les salaires.

Conditions d'exonération :

- ▶ Dépôt du règlement du PERE-CO auprès de l'administration
- ▶ Respect du caractère collectif du plan
- ▶ Principe de non-substitution aux salaires

**RÉGIME
FISCAL**

Sont exonérés d'impôt sur le revenu dans les limites autorisées par le code du travail (16% du plafond annuel de la sécurité sociale) :

- ▶ Les abondements de l'employeur
- ▶ Les versements unilatéraux de l'employeur
- ▶ Les sommes provenant d'un compte épargne-temps
- ▶ Les sommes correspondant à un maximum de 10 jours par an de repos non pris.